

RÉUNION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE

SEVESO PRIMAGAZ

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION

Mairie de Saint-Priest-Taurion
Salle du conseil municipal
24 Rue Jean Gagnant, 87480 SAINT-PRIEST-TAURION

Mardi 15 Mars 2022 – 10h00

Le 15 mars 2022 s'est tenue à Saint-Priest-Taurion sous la présidence du Directeur de la Légalité de la préfecture, représentant Madame la Préfète de la Haute-Vienne, la réunion de commission de suivi de site (CSS) relative à l'établissement SEVESO PRIMAGAZ.

membres présents

Collège des « Administrations »

Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine

– Groupe des Unités Départementales
Corrèze, Creuse, Haute-Vienne (DREAL – GrUD)

– Service Environnement Industriel
(DREAL – SEI) - Référente PPRT/Post-PPRT

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne

Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile

Collège des « Collectivités territoriales »

Commune de Rilhac-Rancon

Maire de Saint-Priest-Taurion

Commune de Saint-Priest-Taurion

Commune de Saint-Priest-Taurion

Communauté de Communes Elan Limousin

Collège des « Riverains ou association de protection de l'environnement »

Riverains

Barrage Nature Environnement

Collège des « Exploitants »

Primagaz

Ordre du jour

1. Approbation du procès-verbal de la dernière réunion de la CSS ;
2. Présentation des nouveaux représentants au sein de la CSS ;
3. Désignation des représentants de chaque collège au sein du bureau ;
4. Bilan d'activité du site ;
5. Suivi du PPRT ;
6. Contrôles réalisés par l'Inspection des installations classées ;
7. Questions diverses.

Documents associés

Annexe I : Commission de Suivi de Site – support de présentation PRIMAGAZ

Annexe II : Commission de Suivi de Site Primagaz – support de présentation
DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

10h05 – Début de la réunion

M. le Directeur de la Légalité - PRÉFECTURE

Salue l'assemblée et remercie les membres de leur participation à cette Commission de Suivi de Site (CSS). Il se présente, remercie Madame la Maire de son accueil et invite les participants à un rapide tour de table. Chacun se présente.

Il signale également les excuses pour le compte de la Société SNCF qui n'a pas pu se rendre disponible.

1. Approbation du procès-verbal de la dernière réunion de la CSS

M. le Directeur de la Légalité - PRÉFECTURE

Indique que le dernier procès-verbal date de 2018 et demande à l'assemblée si des observations sont à formuler sur ce dernier, malgré son ancienneté.

M. le Représentant – BARRAGE NATURE ENVIRONNEMENT

Trouve injustifié et anormal qu'il n'y ait pas eu de CSS depuis le 14 Novembre 2018. Il estime que le Covid a « bon dos », d'autant que beaucoup de réunions ont été organisées en visioconférence. Il pense que la CSS doit se réunir tous les ans et que rien ne peut justifier trois années sans réunion alors que, selon lui, il existe des problèmes très importants à régler concernant l'application du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Il déclare avoir été laissé dans l'expectative et dans l'impossibilité de faire entendre ses remarques.

M. le Directeur de la Légalité - PRÉFECTURE

Déclare qu'il s'attendait à cette réaction. Il précise qu'il est par ailleurs coutumier des CSS et qu'il s'attache à respecter scrupuleusement la périodicité annuelle. Monsieur le Directeur de la Légalité n'a malheureusement pas d'explications à donner à Monsieur le Représentant de Barrage Nature Environnement sur ce sujet. Le seul engagement qu'il peut prendre pour le compte des services de l'Etat est de revenir à la normalité. Il demande ainsi que soit formellement consignée dans le procès-verbal de la présente réunion la nécessité d'une réunion statutaire annuelle.

M. le Représentant – BARRAGE NATURE ENVIRONNEMENT

Précise qu'il a signalé des problèmes et déplore de ne pas avoir obtenu de réponse. Il indique que la situation en est pratiquement au stade juridique, ce qui est, selon lui, totalement contraire à sa manière de travailler au sein de la CSS. Il ajoute qu'il ne souhaite pas en arriver jusque-là.

2. Présentation des nouveaux représentants au sein de la CSS

M. le Directeur de la Légalité - PRÉFECTURE

Demande à Monsieur le Représentant de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'annoncer les modifications intervenues dans la composition de la CSS.

M. le Représentant – DREAL - GrUD

Fait part de l'existence d'un arrêté de modification suite aux élections des conseils départemental et régional. Il cite les nouveaux représentants du collège des collectivités territoriales :

- **Sont nommés pour le Conseil départemental de la Haute-Vienne :** Madame Christelle AUPETIT-BERTHELEMOT en qualité de titulaire en remplacement de Madame Isabelle BRIQUET, et Monsieur Ludovic GERAUDIE en qualité de suppléant en remplacement de Monsieur Stéphane DESTRUHAUT.
- **Sont nommés pour le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine :** Monsieur Thibault BERGERON en qualité de titulaire en remplacement de Monsieur Alain DARBON. Monsieur François VINCENT est quant à lui reconduit dans ses fonctions de suppléant.

Monsieur le représentant de l'unité départementale de la DREAL précise qu'il y a également eu des modifications au niveau des représentants de salariés de PRIMAGAZ.

M. le Représentant – PRIMAGAZ

Valide cette information. Il rapporte qu'un premier changement de représentant de salariés a eu lieu mais que la personne a quitté la société en fin d'année 2019. A ce jour, il existe un représentant de salariés qui est déjà référent sur site.

M. le Directeur de la Légalité - PRÉFECTURE

Lui demande pourquoi il est le seul représentant de PRIMAGAZ présent à la Commission de ce jour.

M. le Représentant – PRIMAGAZ

L'activité au mois de mars à Brest est importante et le représentant n'a peut-être pas pu se rendre disponible.

En ce qui concerne le collège des exploitants, il explique que son représentant est parti à la retraite à la fin de l'année 2021, et qu'il a été remplacé par une personne qui n'a pas pu se rendre disponible ce jour.

3. Désignation des représentants de chaque collège au sein du bureau

M. le Directeur de la Légalité - PRÉFECTURE

Aborde le troisième point de l'ordre du jour.

M. le Représentant – DREAL - GrUD

Indique que l'arrêté de désignation des représentants de chaque collège au sein du bureau date de 2017 et que le représentant du collège « Administrations de l'Etat » qui y est mentionné est le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

M. le Directeur de la Légalité - PRÉFECTURE

Demande qui est volontaire pour le collège des élus.

Mme la Maire – COMMUNE DE SAINT-PRIEST-TAURION

Répond que Monsieur **Pierre CHEVALIER**, Maire adjoint de Saint-Priest-Taurion représentera les élus.

M. le Directeur de la Légalité - PRÉFECTURE

Demande à Monsieur le représentant de PRIMAGAZ s'il intervient pour le collège des exploitants.

M. le Représentant – PRIMAGAZ

Répond par l'affirmative.

M. le Directeur de la Légalité - PRÉFECTURE

S'adresse à Monsieur le représentant de Barrage Nature Environnement et valide que ce dernier représente le collège des riverains.

Il demande à Monsieur le représentant de PRIMAGAZ si Monsieur Gildas LE NOCHER qui se trouve à Brest représentera bien le collège des salariés au sein du bureau, lequel acquiesce.

Monsieur le Directeur de la Légalité rappelle le rôle du bureau qui est de préparer les réunions de la CSS et de fixer l'ordre du jour.

Il propose par ailleurs de modifier le déroulé de la présente Commission en abordant le suivi du PPRT directement après la présentation du bilan d'activité par PRIMAGAZ, car Madame la représentante de la DREAL doit ensuite se rendre en Charente pour une autre réunion, avec un cadrage horaire contraint.

Il remercie par avance l'assemblée d'accepter cette modification et cède la parole à Monsieur le représentant de PRIMAGAZ.

4. Bilan d'activité du site

M. le Représentant – PRIMAGAZ

Présente le site SEVESO PRIMAGAZ implanté sur la commune de Saint-Priest-Taurion.

Il précise que le site dispose également d'une zone d'entreposage de bouteilles puis il aborde le bilan d'activité en évoquant l'activité de transfert de propane.

En ce qui concerne les formations réalisées au sein du site, il rappelle que la formation « sécurité » doit être réalisée tous les ans, et la formation « pompiste » tous les trois ans. Il ajoute que la formation « CACES » est destinée à la conduite du chariot élévateur pour l'activité bouteilles.

Monsieur le représentant de PRIMAGAZ explique ensuite que les trente-cinq personnes qui ont suivi la formation « Accueil sécurité » sont les prestataires extérieurs appelés à venir travailler sur le site, la formation étant réalisée à leur première venue.

La formation « intervenants de sécurité » concerne quant à elle les personnes qui peuvent suppléer le personnel de PRIMAGAZ en dehors des heures d'exploitation.

Il revient sur les investissements réalisés en 2021 pour la maintenance corrective et préventive des installations de sécurité, à savoir les bouches incendie qui permettent d'alimenter le site en eau, ainsi que les installations de détection de gaz et d'incendie.

Il fait un rappel sur les audits et contrôles réalisés et dresse le compte-rendu des cinq presque accidents survenus en 2021.

Enfin, Monsieur le représentant de PRIMAGAZ revient sur la dernière mise à jour du Plan Particulier d'Intervention (PPI) intervenue au mois de décembre 2019.

M. le Représentant – SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE LA DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Confirme qu'une révision importante a eu lieu en 2019 ainsi qu'une mise à jour au mois de janvier 2022.

M. le Directeur de la Légalité - PRÉFECTURE

Remercie Monsieur le représentant de PRIMAGAZ pour sa présentation et demande aux membres de la Commission s'ils ont des observations à formuler.

M. L'adjoint au Maire – COMMUNE DE SAINT-PRIEST-TAURION

Souhaite connaître le délai d'intervention en heures non ouvrables à compter du moment où l'alarme se déclenche.

M. le Représentant – PRIMAGAZ

Déclare que la réglementation impose un délai d'intervention de trente minutes et qu'à ce jour, le personnel du site PRIMAGAZ intervient dans un délai compris entre vingt et vingt-cinq minutes pour les alarmes liées aux détections de gaz ou de flammes.

En ce qui concerne les autres alarmes moins sensibles (pour une intrusion par exemple), il indique que le délai d'intervention peut être supérieur à trente minutes. Il explique en effet que le prestataire qui intervient met le personnel nécessaire à disposition pour effectuer la levée de doute, mais qu'il ne peut pas garantir le délai d'intervention pour autant. Monsieur le représentant de PRIMAGAZ ajoute qu'en règle générale, le prestataire parvient à être présent dans le délai imparti.

M. L'adjoint au Maire – COMMUNE DE SAINT-PRIEST-TAURION

Demande comment le site est réalimenté en cas de coupure électrique prolongée.

M. le Représentant – PRIMAGAZ

Mentionne l'existence d'un système de sécurité positive, dont l'intérêt est de maintenir l'installation en sécurité. Il indique qu'en l'absence d'électricité, toutes les vannes automatiques sont fermées et le restent, et qu'il n'y a donc pas d'action complémentaire à mener.

Il ajoute que les groupes incendie ne sont pas directement impactés par les coupures EDF, car il s'agit de groupes diesel alimentés par batterie. Il termine en précisant que tous les éléments de sécurité (centrales gaz et incendie) sont également sur batterie, dont la durée d'autonomie est comprise entre vingt-quatre et quarante-huit heures.

M. le Directeur de la Légalité - PRÉFECTURE

Demande s'il y a d'autres questions.

Mme L'adjointe au Maire – COMMUNE DE RILHAC-RANCON

Demande comment le personnel sous astreinte de nuit peut intervenir en trente minutes.

M. le Représentant – PRIMAGAZ

Explique qu'un salarié habite à proximité du site (moins de dix minutes) et qu'un autre est basé sur la zone de Limoges Nord. Il confirme que l'intervention dans la demi-heure est donc normalement assurée. Il souligne que lorsque l'activité est complètement arrêtée, le site est mis en sécurité à 90 %, ce qui supprime un aléa potentiel.

M. le Riverain

S'interroge sur le nombre de gros-porteurs qui viennent se réapprovisionner sur le site au quotidien.

M. le Représentant – PRIMAGAZ

Estime ce nombre à deux ou trois par jour.

M. le Riverain

Demande où ces gros-porteurs stationnent lorsqu'ils arrivent simultanément sur site.

M. le Représentant – PRIMAGAZ

Déclare qu'à sa connaissance, trois gros-porteurs n'arrivent jamais en même temps. Lorsqu'il y en a deux, l'un est réceptionné à l'intérieur du site sur la zone de transfert, et l'autre reste en attente sur la partie stationnement.

M. le Riverain

Affirme qu'au mois de janvier 2022, sa femme et sa belle-soeur ont constaté la présence de deux camions porteurs devant la grille du site SEVESO PRIMAGAZ, entre midi et deux heures, lorsqu'il n'y a pas de personnel.

M. le Représentant – PRIMAGAZ

En prend note mais insiste sur le fait qu'il n'y a pas de règle établie tant que les camions ne se trouvent pas à l'intérieur du site. Si deux chauffeurs arrivent en même temps, il estime qu'il s'agit là d'une situation qu'il ne peut pas maîtriser, indépendante de sa volonté.

M. le Directeur de la Légalité - PRÉFECTURE

Demande si les chauffeurs préviennent à l'avance lorsqu'ils arrivent sur site.

M. le Représentant – PRIMAGAZ

Indique qu'un planning est établi pour réapprovisionner la sphère mais qu'il ne connaît pas l'horaire exact de présentation des véhicules. Il précise qu'en règle générale, il y a toujours un gros-porteur qui arrive le matin à l'ouverture et que, selon l'activité du site, des camions supplémentaires peuvent se présenter.

Il explique qu'il faut également prendre en compte le temps de route car les camions viennent de Bordeaux et ajoute que les horaires de présence du personnel au niveau du site sont communiqués aux chauffeurs.

M. le Directeur de la Légalité - PRÉFECTURE

Demande à l'assemblée s'il y a d'autres interventions.

M. le Représentant – BARRAGE NATURE ENVIRONNEMENT

Se questionne sur la possibilité d'une intrusion en dehors des heures d'ouverture du site.

M. le Représentant – PRIMAGAZ

Fait part de l'existence d'un système de vidéosurveillance par caméra thermique et ajoute que les chauffeurs ont les moyens d'accès au site pour récupérer leur véhicule. Il souligne néanmoins que ces derniers ne sont autorisés à se présenter qu'à partir d'un certain horaire.

En effet, Monsieur le représentant de PRIMAGAZ explique qu'en dehors des heures de

présence, le système de détection n'est pas désactivé. Ainsi, si un chauffeur pénètre sur site et passe devant les caméras, alors tout le mouvement va être détecté.

M. le Représentant – BARRAGE NATURE ENVIRONNEMENT

Demande si un chauffeur peut entrer sur site sans qu'il n'y ait de personnel.

M. le Représentant – PRIMAGAZ

Répond par l'affirmative en expliquant que le chauffeur dispose d'un badge pour récupérer son véhicule, ce qui lui permet notamment de partir en tournée le plus tôt possible, avant les horaires d'ouverture (six ou sept heures du matin).

M. le Directeur de la Légalité – PRÉFECTURE

Demande aux membres de la Commission s'ils ont d'autres questions.

M. le Représentant – BARRAGE NATURE ENVIRONNEMENT

Souhaite connaître la raison de la baisse d'activité importante des bouteilles.

M. le Représentant – PRIMAGAZ

Explique que le marché de la bouteille est en décroissance pour tous les propaniers et que PRIMAGAZ en subit donc directement les conséquences, avec une perte annuelle de deux à trois pour cent environ.

M. le Représentant – BARRAGE NATURE ENVIRONNEMENT

Relève une baisse importante de quarante pour cent avec quatre mille huit cent quatre-vingt quatre bouteilles en 2014 contre deux mille huit cent onze aujourd'hui.

M. le Représentant – PRIMAGAZ

Estime que les chiffres présentés par Monsieur le représentant de Barrage Nature Environnement sont plausibles. Il alerte toutefois sur le pourcentage présenté qui n'est pas nécessairement représentatif de l'activité réelle au niveau régional voire national. Il souligne en effet que PRIMAGAZ alimente les clients les plus proches du site et que d'autres entrepôts peuvent intervenir en compensation. Selon lui, la baisse d'activité peut donc également relever d'une répartition des bouteilles qui aurait été réalisée différemment à un instant T.

M. le Représentant – BARRAGE NATURE ENVIRONNEMENT

Souhaite savoir si le chiffre d'affaires est en baisse sur l'activité bouteilles.

M. le Représentant – PRIMAGAZ

Répond par l'affirmative.

M. le Représentant – BARRAGE NATURE ENVIRONNEMENT

Demande si cette baisse est significative.

M. le Représentant – PRIMAGAZ

Précise que l'activité bouteilles est aléatoire selon les années en fonction des conditions météorologiques (elle sera par exemple moindre en cas d'hiver plus doux).

M. le Directeur de la Légalité – PRÉFECTURE

Demande aux membres de l'assemblée s'ils souhaitent aborder d'autres points.

M. le Représentant – BARRAGE NATURE ENVIRONNEMENT

Souhaite qu'on lui adresse la présentation PRIMAGAZ par mail Il lui est rappelé que les documents de présentation sont disponibles sur le site de la DREAL (<https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/primagaz-documents-de-la-css-a1901.html>).

M. le Directeur de la Légalité – PRÉFECTURE

Propose de passer au point suivant.

5. Suivi du PPRT

Mme la Représentante – DREAL – SEI - RÉFÉRENTE PPRT/POST-PPRT

Propose de faire un point d'actualité sur l'accompagnement des riverains à la réalisation des travaux prescrits par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

Elle indique que le PPRT est assez ancien puisqu'il date de 2013 et présente le zonage qui avait été approuvé. Elle ajoute que tous les bâtiments sont vides en zone rouge, le dernier locataire étant parti en fin d'année 2020.

Mme la Maire – COMMUNE DE SAINT-PRIEST-TAURION

Confirme que le locataire est en effet parti en fin d'année 2020, début d'année 2021.

Mme la Représentante – DREAL – SEI - RÉFÉRENTE PPRT/POST-PPRT

Evoque les mesures foncières et déclare que la phase de démolition des bâtiments vides est en attente, les frais devant être avancés par la collectivité en charge de mener les travaux, laquelle sera remboursée par la suite. Elle précise que cette convention est assez ancienne mais qu'elle est toujours valable, puisque tant que les mesures foncières ne sont pas menées à leurs termes, la dépense demeure obligatoire et prévue par la loi.

Mme la Maire – COMMUNE DE SAINT-PRIEST-TAURION

Déclare avoir conscience qu'il faut entamer la démolition étant donné que le dernier locataire est parti.

Mme la Représentante – DREAL – SEI - RÉFÉRENTE PPRT/POST-PPRT

Commence à évoquer la zone bleue.

M. le Riverain

Rebondit en faisant référence au règlement du PPRT. Selon lui, ce règlement stipule que les riverains situés en zone d'aléa fort plus (F+) doivent être en délaissement.

Or, selon ses propres calculs, il estime que l'effet de surpression a été dévalué sur son bâtiment, ce qui signifierait que la zone F+ est supérieure à cinquante millibars de surpression et 1 800 en effet thermique.

Il déclare s'être aperçu très tard que ces chiffres ne lui paraissaient pas corrects et évoque la décision prise en septembre 2011 par l'ancien maire de la commune de Saint-Priest-Taurion, lequel proposait d'exclure du périmètre l'habitation située à l'extrême limite de la zone B, la limite du PPRT passant uniquement par son point.

Monsieur le Riverain juge cette décision très grave et illégale car elle serait basée sur des chiffres erronés. Il se demande si cela n'était pas volontaire et trouve cela dommageable car il faisait confiance aux services de l'Etat et à la DREAL.

Mme la Représentante – DREAL – SEI - RÉFÉRENTE PPRT/POST-PPRT

Souligne qu'elle n'a pas élaboré le PPRT qui est acté par arrêté préfectoral et donc un document des services de l'Etat. Elle ajoute qu'il s'agit là d'un document qui a été élaboré en concertation et en association avec les parties prenantes que sont l'exploitant, les collectivités et les services de l'Etat (la DDT pour les enjeux et la DREAL pour les aléas), les associations de riverains. Elle n'est pas en mesure de confirmer qu'un débat ait eu lieu à l'époque au sujet du secteur de délaissement mais, à sa connaissance, il n'y a pas eu de recours sur le PPRT.

M. le Riverain

Estime que ce PPRT ne devrait même pas être adopté et précise que, lors du vote pour son adoption, il avait engagé un recours auprès du tribunal administratif.

M. le Représentant – BARRAGE NATURE ENVIRONNEMENT

Juge que l'adoption du PPRT n'a pas été claire car des procurations leur ont été refusées. Il explique par ailleurs que la propriété de Monsieur le Riverain se compose en trois parties : celle où il habite, celle la plus proche de la gare et celle la plus éloignée de la maison. Il explique que la toiture de la partie la plus proche de la gare menace de s'écrouler mais que Monsieur le Riverain ne peut y faire aucun travail d'aménagement car il n'est pas délaissé. Il trouve que cette situation est aberrante car Monsieur le Riverain continue cependant de payer les impôts fonciers.

Monsieur le représentant de Barrage Nature Environnement ajoute que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) interdit la mise en location dans cette zone. Il montre alors à l'assemblée les premiers zonages des aléas possibles et les compare à ceux d'aujourd'hui pour démontrer que la maison de Monsieur le Riverain en est bien exclue.

M. le Représentant – SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE LA DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Souhaite connaître la date du premier plan présenté.

M. le Représentant – BARRAGE NATURE ENVIRONNEMENT

Indique qu'il date du 26 Mai 2010 et ajoute que les premiers aléas prenaient en compte la maison de Monsieur le Riverain. Il estime que ce dernier pouvait pratiquement aller jusqu'au délaissement s'il en avait fait la demande. Aujourd'hui, il déclare que Monsieur le Riverain se trouve dans une situation où il ne peut ni être délaissé ni faire de travaux, et que son habitation est devenue invendable à cause de sa proximité du site SEVESO PRIMAGAZ.

Monsieur le représentant de Barrage Nature Environnement parle également de l'impossibilité pour Monsieur le Riverain de protéger la totalité de ses fenêtres, au risque de dépasser le pourcentage obligatoire. A travers cet exemple, Monsieur le représentant de Barrage Nature Environnement souhaite attirer l'attention sur l'incohérence des règles établies par les services de l'Etat, qu'il juge inapplicables.

M. le Riverain

Ajoute qu'en consultant d'autres PPRT, il a relevé que le délaissement avait été proposé à d'autres personnes qui se trouvent dans la même situation que lui, et qui sont même un peu plus éloignées. Il regrette de ne pas avoir fait l'objet d'une telle proposition.

Il relate que, lors d'une réunion, un membre de la DREAL a déclaré que le délaissement ne lui était pas proposé car la partie de son habitation qui tangente la zone F+ est déclarée non habitable et n'est pas soumise à la taxe d'habitation. Il juge que ce propos est fallacieux et n'existe dans aucun texte de loi.

Mme la Représentante – DREAL – SEI - RÉFÉRENTE PPRT/POST-PPRT

Explique que les PPRT sont élaborés à travers des phases d'association et de concertation et grâce à un guide qui édicte des règles identiques pour tout le monde au niveau national.

Elle ajoute que des conditions d'inscription des logements en secteur de délaissement s'appliquent dans la zone rouge clair. Elle insiste sur le terme « logements » en expliquant que la règle pour l'inscription au secteur de délaissement différencie le logement du bâtiment.

Elle suppose que ce qui a été décidé à l'époque est que cette partie du bâtiment n'était pas vouée à l'habitation.

M. le Riverain

Interrompt Madame la représentante de la DREAL en indiquant que le texte du règlement mentionne « bâtiment » et non « logement ».

M. le Représentant – BARRAGE NATURE ENVIRONNEMENT

Pense qu'il y a confusion et précise que la taxe d'habitation n'a rien à voir avec le fait que le bâtiment soit habitable ou non. Il estime que sur le plan légal, à partir du moment où la maison n'est pas habitée, la taxe d'habitation n'est pas dûe.

M. le Directeur de la Légalité – PRÉFECTURE

Complète en indiquant que la taxe d'habitation s'applique en fonction de l'occupation.

M. le Représentant – BARRAGE NATURE ENVIRONNEMENT

Déclare que le bâtiment de Monsieur le Riverain est habitable.

M. le Directeur de la Légalité – PRÉFECTURE

Demande pourquoi ce sujet est abordé aujourd'hui.

M. le Riverain

Evoque le PLU qui l'empêche de mettre son bâtiment en location et revient sur le fait qu'il émet des doutes sur la véracité de certains chiffres.

M. le Représentant – SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE LA DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Lui demande s'il parle de chiffres de distances d'effets.

M. le Riverain

Confirme que l'effet de surpression est sous-évalué sur sa propriété puisqu'il est moins fort en proportion que les maisons plus éloignées (un pour cent de moins).

M. le Représentant – SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE LA DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Précise qu'il y a eu une évolution de ces chiffres.

M. le Représentant – DREAL - GRUD

Confirme qu'une révision en 2012 a redéfini le rayon d'effets.

M. le Riverain

Indique que tous les bâtiments présentent les mêmes chiffres avant et après cette révision, sauf le sien (qui est passé à 1 673 pour la partie habitation). Il cite les chiffres suivants : **3,70** à la gare ; **2,50** pour son bâtiment situé juste à côté ; et **3,30** pour la maison qui est située bien plus loin derrière la sienne alors que, plus on s'éloigne, plus l'effet de surpression est censé diminuer. Monsieur le Riverain relève là un problème et une volonté de nuire.

M. le Représentant – BARRAGE NATURE ENVIRONNEMENT

Estime se trouver dans une situation ubuesque qu'il faut régler.

M. le Directeur de la Légalité – PRÉFECTURE

Demande à Monsieur le représentant de Barrage Nature Environnement ce qu'il sous-entend et s'il suggère que le PPRT doit être modifié.

M. le Représentant – BARRAGE NATURE ENVIRONNEMENT

Répond par la négative et rappelle qu'il arrive à un bon compromis avec tous les autres riverains. A ce titre, il propose que la partie du bâtiment dite non aménageable soit démolie (ce qui équivaut à un délaissement) et qu'il ne soit ainsi plus question de payer les impôts fonciers. Il estime que cette solution est de toutes façons inévitable étant donné que le bâtiment se dégrade et que les travaux ne peuvent être réalisés.

Mme la Représentante – DREAL – SEI - RÉFÉRENTE PPRT/POST-PPRT

Se questionne sur l'impossibilité de réaliser des travaux d'aménagement et de maintien qui, selon elle, sont autorisés en zone bleue.

M. le Riverain

Indique s'être entretenu avec le commissaire enquêteur qui lui a confirmé que cette impossibilité était spécifiée dans le règlement. Il explique qu'étant donné qu'il souhaite mettre son bâtiment à la location, il ne veut pas engager sa responsabilité et se retrouver inquiété par la justice en cas d'aléa.

Mme la Représentante – DREAL – SEI - RÉFÉRENTE PPRT/POST-PPRT

Rappelle que les zones bleues sont des zones d'autorisation sous conditions et que la règle est de ne pas augmenter la population exposée aux risques. Elle trouve donc logique qu'il n'y ait pas eu la possibilité de faire des agrandissements dans cette zone, ce qui répond au principe de prévention et à des éléments de doctrine nationaux.

M. le Riverain

Souligne qu'en cas de changement de propriétaire dans cette zone bleue, la mairie doit préempter.

Mme la Représentante – DREAL – SEI - RÉFÉRENTE PPRT/POST-PPRT

Déclare qu'il s'agit d'une possibilité mais pas d'une obligation. Elle explique que la préemption est une possibilité qui a été ouverte dans les PPRT pour éviter que les biens situés dans certains secteurs de délaissement ne fassent l'objet d'une vente. Lorsque la collectivité a des projets d'urbanisme ou d'aménagement qui sont compatibles, la préemption lui permet de capter ces ventes et de neutraliser des bâtiments inscrits au secteur de délaissement.

M. le Représentant – BARRAGE NATURE ENVIRONNEMENT

Demande qu'il y ait un examen sur cette situation là.

Mme la Représentante – DREAL – SEI - RÉFÉRENTE PPRT/POST-PPRT

Répond qu'elle veut bien regarder mais qu'elle ne va pas refaire la procédure.

M. le Représentant – BARRAGE NATURE ENVIRONNEMENT

Rétorque que la maison de Monsieur le Riverain ne peut pas avoir moins de risques de souffles et d'incendies que celle qui se trouve plus loin.

Mme la Représentante – DREAL – SEI - RÉFÉRENTE PPRT/POST-PPRT

Rappelle que la maison en question n'est pas en secteur de délaissement.

M. le Riverain

Ajoute que cette maison se trouve dans le même secteur mais qu'elle est plus éloignée et présente moins de risques de souffles. Il rappelle avoir été évalué à 49 en termes de proportion du risque. Il ajoute que si ce nombre s'avère être faux et passe à 52, alors les travaux réalisés ne seront pas conformes et les normes de vitrage ne seront plus les mêmes.

M. le Représentant – BARRAGE NATURE ENVIRONNEMENT

A le sentiment que la maison a été placée volontairement en-dessous de 50.

Mme la Représentante – DREAL – SEI - RÉFÉRENTE PPRT/POST-PPRT

Pense qu'il s'agit d'un autre sujet de dire que la DREAL falsifie les chiffres.

M. le Riverain

Trouve que cela y ressemble.

M. le Directeur de la Légalité – PRÉFECTURE

Estime que ce cas particulier doit être regardé.

M. le Riverain

Rappelle que cela fait plus de deux ans qu'il écrit à la préfecture et au ministère de l'écologie et qu'il n'a jamais eu une réponse. Il précise avoir été dans l'obligation de faire appel à un avocat.

M. le Directeur de la Légalité – PRÉFECTURE

Demande à Monsieur le Riverain s'il a initié une procédure contentieuse.

M. le Riverain

Indique avoir initié la demande auprès de Madame la Maire de Saint-Priest-Taurion pour le moment.

Mme la Maire – COMMUNE DE SAINT-PRIEST-TAURION

Déclare lui avoir répondu et souhaiterait qu'une solution soit trouvée car évoquer des chiffres falsifiés laissent supposer que la mairie serait partie prenante d'une espèce de

cabale contre Monsieur le Riverain. Elle souhaiterait que la situation s'éclaircisse car ces sous-entendus ne lui plaisent pas. Elle déclare qu'elle n'était pas en poste à cette époque mais qu'elle ne peut pas laisser dire cela sans s'en indigner. Elle désire que les doutes soient levés afin d'aboutir à une situation plus saine. Elle indique ne pas savoir comment procéder mais suggère que les chiffres soient repris afin que le débat cesse.

M. le Directeur de la Légalité – PRÉFECTURE

Pense que ces éléments doivent être réétudiés de manière objective notamment par les services de l'Etat.

M. le Représentant – BARRAGE NATURE ENVIRONNEMENT

Estime que les faits rapportés sont concrets et réels et qu'il convient de déterminer si les chiffres sont faux ou mal interprétés.

Mme la Maire – COMMUNE DE SAINT-PRIEST-TAURION

Confirme qu'il faut éclaircir la situation.

M. le Représentant – BARRAGE NATURE ENVIRONNEMENT

Déclare avoir passé l'étape du sous-entendu et ajoute que s'il avance des éléments problématiques, c'est parce qu'il a pris la peine de comparer la situation à celle des autres riverains, avec qui tout se passe au mieux. Il pense qu'il existe des solutions et souhaite donc un compromis, non un règlement en justice.

M. le Directeur de la Légalité – PRÉFECTURE

Rappelle qu'une CSS est une instance consultative qui n'est pas destinée à statuer sur un cas particulier. Il propose de réexaminer la situation de Monsieur le Riverain et suggère aux services compétents de lui communiquer les résultats de cette analyse.

Mme la Représentante – DREAL – SEI - RÉFÉRENTE PPRT/POST-PPRT

Demande à Monsieur le Riverain qu'il lui fournisse tous les éléments en sa possession.

M. le Riverain

Indique qu'il s'agit de documents de la DREAL.

Mme la Représentante – DREAL – SEI - RÉFÉRENTE PPRT/POST-PPRT

Explique qu'elle va devoir faire des recherches car il s'agit là d'éléments un peu anciens. Elle rappelle toutefois que les chiffres sont issus des études de dangers de l'exploitant, et que ces éléments ont été exploités sous un logiciel commun à tous les PPRT de France, suivant la même méthodologie.

M. le Représentant – BARRAGE NATURE ENVIRONNEMENT

Demande à ce qu'on ne laisse pas pourrir cette situation.

M. le Directeur de la Légalité – PRÉFECTURE

Confirme que les services concernés vont réétudier la situation de Monsieur le Riverain, et qu'une analyse sera réalisée et transmise.

Mme la Représentante – DREAL – SEI - RÉFÉRENTE PPRT/POST-PPRT

Demande à Monsieur le Riverain s'il a le souvenir d'avoir fait l'objet d'une étude de vulnérabilité lors de l'élaboration du PPRT et lui précise qu'il s'agit d'un document

émanant d'un bureau d'étude spécialisé.

M. le Riverain

Répond par la négative et indique ne posséder que le rapport de la DREAL.

Mme la Représentante – DREAL – SEI - RÉFÉRENTE PPRT/POST-PPRT

Déclare que si ces études ont été réalisées, cela ne contestera aucune discussion.

Elle poursuit sa présentation sur les travaux de renforcement prescrits et recommandés et explique que les travaux recommandés ont perdu le sens qu'ils avaient, car une ordonnance de 2015 est venue reprendre les terminologies du PPRT. Elle ajoute que les seuls travaux obligatoires sont ceux prescrits par le règlement du PPRT.

L'accompagnement des riverains n'est pas réglementaire, c'est une offre de service. Selon elle, l'accompagnement est une nécessité car les propriétaires des logements concernés ont de grandes difficultés à réaliser ce type de travaux. Elle estime par ailleurs que le mode de financement est compliqué et qu'il est très difficile pour les riverains de connaître les aides auxquelles ils peuvent prétendre. Elle précise que l'accompagnement se fait à l'échelle de la région et ajoute qu'en Nouvelle-Aquitaine, un opérateur logement a répondu à un appel d'offre pour accompagner les riverains, mais pas sur tous les PPRT (par exemple l'agglomération de La Rochelle mène son propre accompagnement). Elle déclare également que l'Etat vient en substitution quand il n'y a pas possibilité de mener des accompagnements de ce type.

Madame la représentante de la DREAL parle ensuite de la mise en place d'une convention de financement entre les partenaires du PPRT et signale que le crédit d'impôt a été prolongé jusqu'au 1er Janvier 2024. Elle précise que les collectivités concernées sont celles qui ont touché la contribution économique territoriale (CET) à la date d'attribution du PPRT, à savoir : la commune de Saint-Priest-Taurion ; la Communauté de Communes ELAN, le département de la Haute-Vienne et la région Nouvelle-Aquitaine.

Elle ajoute que cette convention a pris un avenant de prolongation le 2 avril 2021 car la DREAL a rencontré des difficultés techniques importantes avec son opérateur et un dossier s'est très mal engagé en début de programme.

Madame la représentante de la DREAL rapporte que pour l'heure, l'opérateur a déjà pu valider un dossier (diagnostic, rédaction du cahier des charges, consultation des entreprises, analyse des devis et obtention de l'accord du propriétaire).

Elle explique que dans le cadre de la convention, le principe de l'avance a été adopté. Cela se matérialise par un compte de consignation où les participations prévisionnelles des financeurs ont été déposées afin que le propriétaire n'avance pas les frais. Après soumission au comité de validation et une fois que le propriétaire a donné son accord sur le devis, l'avance a été déconsignée aux artisans. C'est ici que réside tout l'intérêt de l'accompagnement, à savoir faciliter l'aspect financier de la prise en charge.

Madame la représentante de la DREAL termine en évoquant le logement numéro 4 qui est celui de Monsieur le Riverain. Elle s'adresse à lui en lui demandant si les contraintes techniques actuelles portent bien sur les matériaux des menuiseries.

M. le Riverain

Confirme qu'il souhaite que cela soit du bois. Il ajoute que le règlement stipule qu'il a le choix entre le bois et le PVC.

Mme la Représentante – DREAL – SEI - RÉFÉRENTE PPRT/POST-PPRT

Répond que l'opérateur logement, spécialement formé aux risques technologiques, a élaboré le cahier des charges travaux et donne ses préconisations en fonction des contraintes techniques. Elle rappelle qu'il existe un guide diagnostic et un guide travaux en fonction des zones d'aléas ou d'effets, ce qui implique que certaines menuiseries soient adaptées ou non. Elle soulève que le PVC ou le bois dans les zones thermiques ne sont pas recommandés et que cela dépend du secteur de la maison.

M. le Riverain

Indique que l'opérateur ne l'a pas recontacté depuis l'année dernière.

Mme la Représentante – DREAL – SEI - RÉFÉRENTE PPRT/POST-PPRT

Lui répond que l'opérateur est en train d'établir les devis et qu'il lui a indiqué avoir eu des échanges avec Monsieur le Riverain sur lesdites contraintes techniques.

M. le Riverain

Affirme que ce n'est pas le cas. Il exprime son agacement notamment sur le remplacement des fenêtres, car on lui propose de simplement les poser, ce qui implique qu'il doive faire intervenir un plâtrier pour boucher les trous. Il précise qu'à l'heure actuelle, il n'a que le devis du plâtrier pour un montant de 3 000 euros.

Mme la Représentante – DREAL – SEI - RÉFÉRENTE PPRT/POST-PPRT

Déclare ne pas être en possession des devis de l'opérateur logement car ils sont en cours. Elle précise qu'il l'a simplement alertée sur un point : la contrainte technique qui n'était pas en accord avec le guide travaux.

Elle se confie sur les difficultés rencontrées la première année avec l'opérateur local 87, et ajoute qu'elle a même craint que l'accompagnement doive cesser, car la DREAL n'obtenait pas suffisamment de retours, ce qui est dommageable étant donné que cet opérateur est payé sur les deniers publics.

Si Monsieur le Riverain ne reçoit pas les éléments, elle déclare qu'elle se mettra en relation avec le chargé de mission au niveau régional.

M. le Riverain

Souhaite savoir ce qu'il en est des logements 2 et 3 car on lui a rapporté que la locataire était partie et que la petite maison serait vendue.

Mme la Maire – COMMUNE DE SAINT-PRIEST-TAURION

Demande de quelle maison il s'agit.

M. le Riverain

Répond que la maison destinée à être renforcée aurait changé de propriétaire.

Mme la Maire – COMMUNE DE SAINT-PRIEST-TAURION

Déclare ne pas être au courant et ne pas comprendre ce que cela change étant donné que cela n'a pas d'incidence sur les travaux.

Mme la Représentante – DREAL – SEI - RÉFÉRENTE PPRT/POST-PPRT

Ajoute que cela a seulement une incidence sur le montage financier car c'est le propriétaire en place au moment de la réception des travaux qui est éligible au crédit d'impôt.

Madame la représentante de la DREAL termine sa présentation à propos des logements 5 et 6 où le contact est rompu avec le propriétaire bailleur.

Mme la Maire – COMMUNE DE SAINT-PRIEST-TAURION

Demande à Madame la représentante de la DREAL si elle a le nom du propriétaire.

Mme la Représentante – DREAL – SEI - RÉFÉRENTE PPRT/POST-PPRT

Lui communique le nom et indique que l'arrêt de l'accompagnement est envisagé car l'opérateur est sur le dossier depuis 2019.

Elle conclut en indiquant que l'objectif, étant donné l'avenant à la convention, est de passer les derniers dossiers en comité et de permettre la réalisation des travaux pour la fin de l'année.

M. le Directeur de la Légalité – PRÉFECTURE

Demande si quelqu'un souhaite intervenir.

M. le Représentant – SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE LA DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Se questionne par rapport à la gare SNCF qui devait faire l'objet de travaux de renforcement et demande où cela en est.

M. le Riverain

Ajoute que la SNCF disposait de cinq ans pour réaliser lesdits travaux.

Mme la Représentante – DREAL – SEI - RÉFÉRENTE PPRT/POST-PPRT

Indique que la mise en œuvre des PPRT sur tous les bâtiments qui ne sont pas destinés à l'habitation est très compliquée. C'est pourquoi cette mise en œuvre a fait l'objet d'une réforme assez complète par une ordonnance de 2015. Aujourd'hui, toutes les prescriptions de travaux prises dans le cadre du PPRT pour les bâtiments qui ne sont pas des logements sont tombées.

Elle détaille que ce n'est pas le PPRT qui rend l'obligation de mise en sécurité des biens, mais d'autres réglementations (le code du travail par exemple pour les entreprises qui seraient dans le périmètre d'exposition aux risques, car ce sont les chefs d'entreprise qui sont chargés d'organiser la mise en sécurité de leur personnel).

Madame la représentante de la DREAL confirme que toutes les prescriptions de travaux du PPRT ne sont aujourd'hui opposables qu'aux seuls logements.

Elle relate que d'autres PPRT sur la région présentent la même problématique d'une gare en zone de prescription, et qu'à ce titre une réflexion est engagée au niveau national pour essayer de trouver des principes directeurs.

Elle conclut en confirmant que les travaux de la gare SNCF ne seront pas mis en œuvre dans le cadre du PPRT.

M. le Représentant – BARRAGE NATURE ENVIRONNEMENT

Interpelle Madame la représentante de la DREAL en lui demandant si elle a conscience que ce n'est pas ce que la DREAL avait annoncé en 2018, à savoir que tous les travaux de la gare étaient prévus.

Mme la Représentante – DREAL – SEI - RÉFÉRENTE PPRT/POST-PPRT

Explique que l'obligation de travaux n'est plus contrainte par le PPRT. Toutefois elle souligne qu'il est probable que la SNCF ait continué la démarche entreprise pour l'achèvement des travaux et que cela serait logique, puisque d'autres réglementations l'y contraignent dans le cadre de la mise en sécurité des salariés.

M. le Riverain

Confirme que des travaux conséquents ont bien été réalisés pour protéger les agents mais relate que rien n'a été fait en ce qui concerne l'espace qui reçoit du public et qui devait être aménagé. Il estime que la situation est grave.

M. L'adjoint au Maire – COMMUNE DE SAINT-PRIEST-TAURION

S'assure que les membres de la Commission parlent bien de la même gare, à savoir l'espace délimité par deux blocs en verre où les gens s'abritent.

M. le Représentant – BARRAGE NATURE ENVIRONNEMENT

Confirme qu'il s'agit bien de la bonne gare et rappelle le projet qui lui avait été soumis pour cet aménagement : un blockhaus en béton fermé côté PRIMAGAZ et ouvert de l'autre côté. Il indique avoir demandé s'il ne pouvait pas y avoir quelque chose de plus esthétique et n'a plus eu de nouvelles depuis.

M. le Directeur de la Légalité – PRÉFECTURE

Déclare avoir le procès-verbal de 2018 sous les yeux et cite la réponse de la DREAL qui y figure : « *En raison d'une évolution réglementaire, l'aménagement de cet abri ne fait plus partie des travaux prescrits* ». Il confirme donc que cela a bien été acté.

Mme la Représentante – DREAL – SEI - RÉFÉRENTE PPRT/POST-PPRT

Insiste sur le fait que cela n'empêche pas que les travaux soient programmés mais que la protection des salariés reste un sujet.

M. le Directeur de la Légalité – PRÉFECTURE

Demande aux membres s'ils ont d'autres interrogations.
Il souhaite qu'une vérification du dossier de Monsieur le Riverain soit effectuée, de manière à ce qu'il puisse obtenir une réponse aux questions qu'il se pose.
Il rappelle à Madame la représentante de la DREAL qu'elle doit également prendre attache avec l'opérateur en ce qui concerne l'établissement des devis.

Mme la Représentante – DREAL – SEI - RÉFÉRENTE PPRT/POST-PPRT

Confirme qu'elle s'en occupe à réception des éléments à transmettre par le riverain concerné..

M. le Directeur de la Légalité – PRÉFECTURE

Revient sur le propriétaire des logements 5 et 6 qui est injoignable.

Mme la Maire – COMMUNE DE SAINT-PRIEST-TAURION

Pense qu'il est joignable mais qu'il ne souhaite pas donner suite.

M. le Directeur de la Légalité – PRÉFECTURE

Demande ce qu'il en est vis-à-vis des locataires.

Mme la Maire – COMMUNE DE SAINT-PRIEST-TAURION

Précise qu'elle ne sait pas si des travaux ont eu lieu ni, si tel est le cas, si le propriétaire les a assumés ou non.

Mme la Représentante – DREAL – SEI - RÉFÉRENTE PPRT/POST-PPRT

Ajoute qu'elle n'est pas en mesure de dire si le propriétaire a fait de lui-même les remplacements de fenêtres. Elle rappelle que l'intérêt de l'accompagnement est que l'opérateur puisse venir vérifier que tout est conforme à l'issue des travaux et établir un document qui le justifie.

Mme la Maire – COMMUNE DE SAINT-PRIEST-TAURION

Déclare qu'elle va vérifier qui est le propriétaire réel de ces logements et essayer d'obtenir sa position définitive.

M. le Représentant – BARRAGE NATURE ENVIRONNEMENT

Ajoute que les délais qui étaient assez précis ne poseront pas de problèmes car ils ont été repoussés.

Mme la Représentante – DREAL – SEI - RÉFÉRENTE PPR/POST-PPR

Confirme que les délais ont été repoussés à deux reprises. Au départ, l'échéance de cinq ans se terminait en 2018 mais pratiquement aucun travail n'avait été réalisé au niveau national. L'échéance a donc été décalée au 1er Janvier 2021, ce qui a permis de mettre en place la convention et de prolonger d'autant l'accompagnement des services de l'Etat. Elle précise que c'est le plan de finance 2021 voté en fin d'année 2020 qui a acté le report de trois ans.

Elle rappelle que l'accompagnement est lancé depuis l'année 2019 et que l'avenant à la convention permet de finaliser les dossiers entamés et validés, dont les travaux devront être achevés d'ici la fin d'année 2022. Elle confirme qu'aucun nouvel engagement ne sera pris.

Elle confirme à Monsieur le Riverain que son dossier est en cours auprès de l'opérateur et que son objectif est bien de le finaliser.

Monsieur l'Adjoint – COMMUNE DE SAINT-PRIEST-TAURION

Rebondit sur le sujet de la gare SNCF et déclare qu'il ne s'agit pas d'une gare à proprement dit mais d'abris. Il demande à Monsieur le représentant de PRIMAGAZ si une explosion peut survenir sans sirène d'alarme auparavant. Il se demande également si, en réaction à la sirène, les gens ne vont pas avoir tendance à se réfugier sous ces abris de gare.

M. le Représentant – PRIMAGAZ

Répond qu'une sirène sera certainement déclenchée avant une explosion et affirme que le système de sécurité mis en place vise à la prévention, puisque l'objectif est d'être systématiquement alerté avant que l'événement ne se produise. Précise qu'il existe également une alerte à la population que PRIMAGAZ a la possibilité de déclencher pour prévenir d'un danger supplémentaire, sous couvert qu'une demande de déclenchement de PPI soit formulée par la suite auprès de la préfecture.

Il ajoute qu'il n'est pas question d'abuser de cette solution et qu'il appartient à PRIMAGAZ de juger si l'événement va sortir de l'enceinte de l'établissement ou non.

M. le Représentant – SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE LA DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Ajoute que le comportement à adopter est de rester à l'abri dans un bâtiment qui soit suffisamment robuste pour résister aux pressions en cas d'explosion et à l'état de surpression lié à la sphère (effet de souffle ou effet thermique). Dans cette optique, il insiste sur le fait que l'abri doit être renforcé pour permettre l'attente d'une éventuelle intervention des pompiers, comme cela est prévu dans le PPI (*d'où sa question précédente sur les travaux qui doivent être réalisés par la SNCF*).

Il souligne que ce cas de figure est compliqué pour les pompiers car ils doivent mesurer la cinétique du phénomène et apprécier s'ils peuvent intervenir en sécurité, car la gare est

assez proche du site.

M. le Représentant – BARRAGE NATURE ENVIRONNEMENT

Affirme qu'on lui a garanti qu'un incident ne peut pas démarrer par une explosion, ce qui implique que l'on dispose d'un délai pour intervenir.

M. le Représentant – SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE LA DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Ajoute que la sphère ne peut pas exploser de façon spontanée.

M. le Représentant – PRIMAGAZ

Confirme que la sphère doit vraiment être soumise à un très fort effet thermique pour qu'elle en vienne à exploser, ce qui est un phénomène qui prend du temps. Il considère par ailleurs que la sphère, qui date des années soixante, tiendrait bien plus longtemps que des réservoirs plus récents, lesquels sont soumis à des caractéristiques différentes suite aux évolutions de la réglementation.

M. le Riverain

Demande la date du dernier contrôle de la sphère.

M. le Représentant – PRIMAGAZ

Répond qu'il date de 2012 et que le prochain contrôle interviendra donc en septembre 2022 car il doit être réalisé tous les dix ans.

M. le Directeur de la Légalité – PRÉFECTURE

Poursuit avec le prochain sujet.

6. Contrôles réalisés par l'Inspection des installations classées
--

M. le Représentant – DREAL - GRUD

Entame sa présentation sur les visites d'inspection réalisées au titre des ICPE en 2019, 2020 et 2021 par la DREAL en binôme composé d'un représentant du Service Environnement Industriel (SEI) et du GrUD.

Il détaille ces trois visites et explique que leur objectif est de vérifier que le fonctionnement de l'établissement est en phase avec les cadrages réglementaires et notamment :

- L'arrêté préfectoral de 2018 portant prescriptions complémentaires pour le site ;
- Les arrêtés ministériels de prescriptions générales des installations du site (risques accidentels, appareils sous pression, etc.) ;
- L'étude de danger qui prévoit des mesures de prévention des risques.

M. le Directeur de la Légalité – PRÉFECTURE

Demande à Monsieur le représentant de PRIMAGAZ s'il a des précisions à apporter par rapport à ces différents contrôles.

M. le Représentant – PRIMAGAZ

Répond par la négative.

M. le Directeur de la Légalité – PRÉFECTURE

Demande à Monsieur le représentant de l'unité départementale de la DREAL si le prochain contrôle est programmé pour l'année 2022.

M. le Représentant – DREAL - GrUD

Affirme que c'est le cas mais que la date n'est pas encore déterminée.

M. le Représentant – BARRAGE NATURE ENVIRONNEMENT

Revient sur l'arrêté préfectoral de mise en demeure qui a été levé six mois plus tard et souhaite savoir s'il portait sur un problème majeur.

M. le Représentant – DREAL - GrUD

Confirme qu'il ne s'agissait pas d'un problème majeur présentant un risque immédiat. Il indique que si PRIMAGAZ n'avait pas apporté de retour satisfaisant, cela aurait conduit à des suites impliquant des mesures plus contraignantes .

Il conçoit qu'à l'affichage, ces mises en demeure peuvent susciter des interrogations voire des inquiétudes. Il convient selon lui de relativiser ce type de procédure qui n'a pas vocation à évaluer la fiabilité d'un site.

M. le Représentant – BARRAGE NATURE ENVIRONNEMENT

Trouve que la DREAL est une institution rassurante et regrette toujours lorsqu'il y a des heurts.

Il confie que l'aspect humain l'interpelle sur ce genre d'installation. Il a conscience que le personnel a été réduit au minimum et que ce sont des chauffeurs habilités qui viennent eux-mêmes s'approvisionner en gaz, mais il suggère qu'une erreur est possible si le chauffeur n'est pas correctement identifié.

M. le Représentant – PRIMAGAZ

Affirme que le transfert de gaz est toujours réalisé sous couvert du personnel PRIMAGAZ et ne peut pas se faire en dehors des heures de présence, qu'il s'agisse de chargement de bouteilles ou en vrac. Il estime qu'il est impossible qu'un chauffeur entre sur site en utilisant le badge d'un autre car il est obligatoirement suivi pendant toute la phase de transfert, et ce même s'il est habilité. Il confirme qu'il ne peut donc pas y avoir de fraude sur l'utilisation d'un badge.

Il informe par ailleurs que des formations sont mises en place en ce sens à échéance (en général tous les cinq ans) et sont soumises à évaluation.

Il concède que le risque zéro n'existe pas mais assure que tous les moyens sont mis en œuvre en termes d'habilitations pour éviter ce risque.

M. le Représentant – BARRAGE NATURE ENVIRONNEMENT

S'inquiète quant à la pression exercée sur les chauffeurs dans certaines entreprises pour que ces derniers accomplissent leurs tâches au plus vite.

M. L'adjoint au Maire – COMMUNE DE SAINT-PIREST-TAURION

Pense que le chauffeur qui doit intervenir met également sa propre sécurité en danger et n'a donc aucun intérêt à mal se comporter.

M. le Représentant – BARRAGE NATURE ENVIRONNEMENT

Fait référence à l'affaire Minerva Oil, où l'employé qui intervenait sur le site de Meuzac n'aurait jamais pensé se mettre en danger. Monsieur le représentant de Barrage Nature Environnement pense que ce dernier n'aurait jamais dû travailler là mais qu'il l'a fait sous la contrainte de son employeur.

M. L'adjoint au Maire – COMMUNE DE SAINT-PRIEST-TAURION

Déclare bien connaître cette affaire et pense que c'est plus complexe que cela.

M. le Directeur de la Légalité – PRÉFECTURE

Demande s'il y a d'autres interventions.

M. le Riverain

Demande s'il est obligatoire d'afficher les mises en demeure en mairie.

M. le Directeur de la Légalité – PRÉFECTURE

Indique qu'elles sont destinées à l'exploitant.

M. le Représentant – PRIMAGAZ

Ajoute que toutes les mises en demeure ont une échéance et qu'il est possible d'avoir plusieurs mises en demeure avec des échéances différentes selon le degré d'urgence de la situation. Lorsque l'exploitant apporte les éléments permettant la levée de la mise en demeure, cette dernière est actée et formalisée par l'inspecteur.

M. le Directeur de la Légalité – PRÉFECTURE

Souligne que lorsque l'exploitant reçoit une mise en demeure, son intérêt est de réagir le plus vite possible. Il précise toutefois que la DREAL n'a pas nécessairement le temps d'établir son rapport dans la foulée, mais il rassure en expliquant que le service de l'inspection est informé de ce que l'exploitant a pu produire.

M. le Riverain

Pense que la levée de mise en demeure permet aux gens de comprendre que le nécessaire a été fait et qu'il est donc important qu'ils en soient informés.

M. le Représentant – DREAL - GRUD

Confirme que ce genre d'acte est toujours une priorité dans la gestion des suivis d'établissement.

M. le Directeur de la Légalité – PRÉFECTURE

Relève une instruction de Madame la Ministre de la transition écologique qui date de l'année dernière et qui prévoit de rendre d'une manière publique avec des délais précis un certain nombre d'actes qui ne l'étaient pas jusqu'à présent.

Il ajoute que c'est l'exploitant qui doit être informé en premier lieu et que ce n'est qu'au bout de trente jours qu'une publicité doit être faite.

7. Questions diverses

M. le Riverain

Relate qu'à cause des sécheresses, il y a souvent eu des départs d'incendie dans les bois autour de PRIMAGAZ. Il rappelle qu'il avait demandé à ce que l'on fasse nettoyer les bois lors de la dernière commission. Il déclare qu'en 2018, les pompiers étaient dans l'impossibilité d'intervenir car ils ne pouvaient pas accéder aux bois et trouve cela gênant.

Il demande à Monsieur le représentant de PRIMAGAZ si le site se sert toujours de l'étang.

M. le Représentant – PRIMAGAZ

Répond que l'étang sert de point d'approvisionnement pour les pompiers au cas où un événement viendrait à perdurer et que la réserve du site ne serait plus alimentée.

M. le Riverain

Informe que l'accès à l'étang est fermé par une barrière et une chaîne depuis six mois.

M. le Représentant – PRIMAGAZ

Concède que puisqu'il ne s'agit pas du domaine public, le propriétaire a potentiellement le droit de mettre une chaîne. Il informe cependant que le site de PRIMAGAZ est systématiquement consulté et averti de ce type d'évènement du fait de la convention d'accès qui le lie au propriétaire de l'étang.

M. le Riverain

Insiste sur le fait que les bois touchent le grillage du site SEVESO PRIMAGAZ.

M. le Représentant – PRIMAGAZ

Relate que le propriétaire des bois a énormément oeuvré dernièrement à ce sujet.

M. le Riverain

Indique s'être rendu sur place deux mois auparavant et avoir constaté que rien n'avait été fait.

M. LE DIRECTEUR DE LA LÉGALITÉ - PRÉFECTURE

Remercie l'assemblée.

11h49 – Fin de la réunion